

DECISION n° 2014 / 00 17 19
En date du 01 DEC. 2014

Renouvellement d'autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient au Réseau Atlantique Diabète à La Rochelle (17019)

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE POITOU CHARENTES

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 et suivants, L. 1162-1, R. 1161-2 et suivants, D. 1161-1 et suivants

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient modifié par l'arrêté du 31 mai 2013 ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Education thérapeutique ambulatoire du patient diabétique ou porteur de risque cardiovasculaire et de son entourage » en date du 20 décembre 2010

Vu la demande en date du 10 novembre 2014 présentée par Madame le Docteur Charlotte DJAKOURE-PLATONOFF, médecin coordonnateur au Réseau Atlantique Diabète à La Rochelle, et réceptionnée le 14 novembre 2014, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'ETP « Education thérapeutique ambulatoire du patient diabétique ou porteur de risque cardiovasculaire et de son entourage »

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 novembre 2014 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique ambulatoire du patient diabétique ou porteur de risque cardiovasculaire et de son entourage » est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique ambulatoire du patient diabétique ou porteur de risque cardiovasculaire et de son entourage » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique

